

# VD\_OMNI AC.2024.0029 vom 16. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0029)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0029 du 16 juillet 2025

IT: VD\_OMNI AC.2024.0029 del 16 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Montreux, Direction générale du territoire et du logement,  
B. \_\_\_\_\_ | Recours de voisins contre l'octroi d'un permis de construire pour un projet de surélévation de bâtiments admis par la CDAP (AC.2017.0079, AC.2017.0080). Nouveau permis de construire délivré pour un autre projet de surélévation des mêmes bâtiments. - Pas de jonction des trois causes portant sur le même projet (AC.2024.0019, AC.2024.0027 et AC.2024.0029), dès lors que les questions juridiques abordées par les trois recourants sont quelque peu différentes (consid. 2). - Les griefs du recourant relatifs à une violation de son droit d'être entendu ne sont pas fondés (consid. 3). - Pas de violation de la clause générale d'esthétique par le projet (consid. 4). - Respect par le projet des périmètres d'implantation figurant sur le plan de quartier concerné (consid. 5). - Les griefs du recourant relatif à l'absence de places de parc supplémentaires et de places de stationnement pour vélos sont infondés (consid. 7). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), compte tenu du fait que ce délai était suspendu du 18 décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclusivement (cf. art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), par un opposant propriétaire d'un appartement dans un bâtiment sis à proximité immédiate de l'immeuble litigieux et qui dispose ainsi de la qualité pour recourir, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La municipalité et la propriétaire requièrent la jonction des causes AC.2024.0019, AC.2024.0027 et AC.2024.0029. a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de fait identique ou à une cause juridique commune. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (EMPL, mai 2008, p. 22 ad art. 24 LPA-VD). b) En l'occurrence, les causes AC.2024.0019, AC.2024.0027 et AC.2024.0029 concernent certes le même projet de construction et la décision attaquée est la même. Il n'en demeure pas moins que les questions juridiques abordées par les trois recourants sont quelque peu différentes. Il n'y a dès lors pas lieu de joindre les causes.

### E. 3

Le recourant invoque d'abord une violation de son droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD, comprend notamment

le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170 s.; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s.). Le droit de consulter le dossier a pour objet de permettre à l'administré de connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et de jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2). L'art. 35 al. 1 LPA-VD précise de son côté que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183, et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées).

b) aa) Le recourant fait valoir qu'il n'aurait pas pu valablement se déterminer sur toutes les pièces du dossier. En effet, la décision entreprise se référerait à des modifications du projet de base, soit à une " diminution du programme de construction ". Or, bien que de nouveaux plans eussent ainsi été réalisés, il n'aurait été informé de leur existence qu'une fois le permis de construire délivré, ce qui ne lui aurait pas permis d'évaluer le projet de construction et son impact sur le quartier de la Place de la Paix et sur son appartement. A supposer que le recourant n'ait effectivement pas disposé des nouveaux plans réalisés les 5 et 12 juin 2023 ainsi que le 6 novembre 2023 avant que la décision entreprise ne soit rendue, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu serait réparée dans le cadre de la présente procédure de recours. Il a en effet eu l'occasion de consulter le dossier original et complet produit par la municipalité, qui comprend les nouveaux plans, et de se déterminer à leur propos, notamment lors de l'inspection locale, sachant en outre que la cour de céans a plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 28 al. 1, 41, 63 et 89 LPA-VD) (cf. arrêt AC.2021.0262 du 29 septembre 2022 consid. 4b, et les références citées).

bb) C'est pour le moins à tort que le recourant invoque aussi le fait que la décision attaquée ne répondrait pas aux exigences de motivation, mais serait au contraire lacunaire. La lecture de la décision entreprise permet en effet de constater que l'autorité intimée s'est déterminée de façon motivée sur les différents points invoqués par le recourant dans son opposition et que

les exigences de motivation déduites du droit d'être entendu sont ainsi parfaitement respectées. c) Les griefs du recourant relatifs à une violation de son droit d'être entendu ne sont en conséquence pas fondés.

#### **E. 4**

Le recourant fait également valoir que le projet témoignerait d'une absence totale d'harmonisation avec le tissu bâti existant et violerait de ce fait la clause générale d'esthétique et l'art. 4 RPQ "Place de la Paix". a) aa) A teneur de l'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C\_473/2019 du 17 juin 2020 consid. 3.4.3, et la référence citée). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C\_473/2019 du 17 juin 2020 consid. 3.4.3, et la référence citée). Le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 al. 1 let. a LPA-VD) (cf. AC.2022.0357, AC.2022.0370, AC.2022.0373 du 12 septembre 2024 consid. 18a/aa; AC.2021.0262 du 29 septembre 2022 consid. 6b, et les références citées). bb) Selon l'art. 2 RPQ "Place de la Paix", le plan de quartier doit proposer l'aménagement harmonieux d'un îlot d'habitation et d'équipements de types commerciaux et administratifs ainsi que des activités compatibles avec l'habitation (al. 1). Il doit en outre créer un espace accessible au public (place) et une tête d'îlot marquante sur la place de la Paix tout en assurant les cheminements publics en continuité avec ceux existants ou futurs dans les secteurs voisins (al. 2). Conformément à l'art. 3 RPQ "Place de la Paix", pour atteindre les objectifs décrits à l'art. 2, le plan de quartier doit se fonder sur différents principes d'aménagement contraignants, dont: respecter la géométrie de l'îlot et de sa tête (ch. 3.1) et tenir compte de la volumétrie des bâtiments existants et futurs dans la rue de la Paix et le Grand-Rue tout en marquant le point singulier de la tête de l'îlot (place de la Paix) (ch. 3.4). Aux termes de l'art. 4 RPQ "Place de la Paix", les bâtiments doivent former un ensemble architectural cohérent et leur expression architecturale doit permettre une bonne

compréhension de leur organisation générale. cc) Selon l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates. L'effet de protection ne se déploie en principe que dans le cadre de l'accomplissement de tâches fédérales (cf. art. 6 al. 2 en relation avec l'art. 2 LPN). En dehors de ce cadre, la protection des sites est assurée en premier lieu par le droit cantonal. Les inventaires fédéraux doivent toutefois être pris en compte dans les plans d'affectation, dans l'interprétation de notions indéterminées du droit de la construction ainsi que dans toute pesée d'intérêts qui doit être effectuée dans les cas particuliers (cf. en particulier ATF 135 II 209 consid. 2.1; TF 1C\_312/2022 du 14 mars 2024 consid. 3.4; 1C\_607/2021 du 19 juin 2023 consid. 3.1; 1C\_643/2020 du 7 janvier 2022 consid. 3.2). b) aa) En l'occurrence, le recourant verrait mal comment le projet litigieux, qui comprendrait une surélévation de trois étages d'un bâtiment commercial, pourrait s'harmoniser avec les immeubles voisins. Le nouveau volume envisagé pour ce bâtiment contrasterait de manière trop importante avec les constructions attenantes, sachant que la Place de la Paix aurait été conçue avec une architecture unique en îlot. Le PQ "Place de la Paix" aurait par ailleurs été spécifiquement adopté afin d'imposer des principes d'aménagement contraignants, dont celui du respect de la géométrie de l'îlot et de sa tête (cf. art. 3 RPQ "Place de la Paix"). L'on ne saurait toutefois suivre les affirmations du recourant. Comme le relèvent la municipalité et la propriétaire, le projet en cause s'inscrit dans le potentiel règlementaire du PQ "Place de la Paix" – tant quant à son gabarit qu'à son implantation –, dont les possibilités de bâtir seront ainsi mieux exploitées, ce qui se justifie dans un secteur situé au centre-ville, bien desservi par les transports publics et appelé à être densifié. La surélévation projetée, qui aboutira à la réalisation d'un bâtiment comprenant jusqu'à six niveaux sur rez-de-chaussée, permettra aussi de compléter l'îlot formant le périmètre du PQ et s'inscrira dans le gabarit des immeubles contigus et voisins, ce qui comblera le vide architectural existant sur la Place de la Paix. L'inspection locale a en effet permis de constater que le quartier en cause était densément bâti et que le projet était entouré de bâtiments de grandes dimensions et dont les gabarits sont relativement homogènes, l'immeuble abritant la Coop par exemple et sis dans les environs comportant sept étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le secteur en question comprend en outre des bâtiments à l'architecture hétéroclite (moderne et ancien accolés) et datant de périodes différentes, tels le bâtiment UBS qui remonte au début du XX<sup>ème</sup> s. ou le Centre commercial du Forum, qui dispose de cinq niveaux au-dessus du rez-de-chaussée. L'on ne voit donc pas que la surélévation projetée ne s'intégrerait pas dans le secteur. Le projet suit ainsi également à satisfaction l'évolution urbaine telle que définie par l'ISOS. Montreux est en effet inscrit, selon le relevé actuel de 2012, à l'ISOS en tant que cas particulier (cf. annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse [OISOS; RS 451.12]). Or, cet inventaire décrit le secteur, intitulé Périmètre environnant VIII ", dans lequel se trouvent les parcelles concernées comme " fortement transformé ou en mutation " et comprenant de " grands bâtiments commerciaux de la fin du XX<sup>ème</sup> s. et du début du XXI<sup>ème</sup> s. ". Il ressort enfin de la synthèse CAMAC que la Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP) n'avait pas de remarque à formuler. bb) Selon le recourant de plus, quand bien même la décision entreprise respecterait le PQ "Place de la Paix", ce qui serait quoi qu'il en

soit fermement contesté, le projet litigieux créerait un front de rue inadapté, ce qu'aurait d'ailleurs soutenu la municipalité dans le cadre du précédent projet ayant fait l'objet de l'arrêt AC.2017.0079, AC.2017.0080 du 5 avril 2018, dès lors que la construction alors prévue aurait présenté un corps supérieur au retrait trop prononcé par rapport au front de rue. Là non plus, l'on ne saurait suivre le recourant dans ses propos. Quoi qu'il en soit de ce qu'aurait dit l'autorité intimée s'agissant du projet précédent, la surélévation actuellement prévue est en effet conçue en retrait de la construction arrondie, qui date de 1905 et qui est au bénéfice de la note \*3\* au recensement architectural cantonal, mais adopte elle aussi une courbure suivant le contour de la rue de la Paix. L'on ne saurait ainsi considérer que la construction projetée créerait un front de rue inadapté, soulignant au contraire cet ouvrage et mettant en valeur ses caractéristiques architecturales. Ceci permet d'ailleurs aussi de respecter la géométrie de l'îlot. c) Est en conséquence infondé le grief du recourant selon lequel le projet violerait la clause générale d'esthétique et l'art. 4 RPQ "Place de la Paix".

## **E. 5**

Le recourant fait ensuite valoir que les périmètres d'implantation figurant sur le PQ "Place de la Paix" ne seraient pas respectés et qu'ainsi il y aurait violation de l'art. 5 de son règlement. a) L'art. 5 RPQ "Place de la Paix", relatif aux périmètres d'implantation, gabarits des constructions et attiques, prévoit ce qui suit: " Les constructions supérieures sont divisées en quatre corps de bâtiments: H1 – T1 – H2 – T2. La limite entre les bâtiments H et T s'inscrit dans la zone hachurée du plan. Dans le cas de figure B (art. 5.5), T1 et T2 ne forment qu'un seul corps de bâtiment T.

### **E. 5.1**

- Les constructions doivent s'inscrire dans les périmètres d'implantation figurés sur le plan. La bande d'implantation est un secteur dont seule la moitié des surfaces peut être utilisée.

### **E. 5.2**

- Les constructions du corps inférieur sont autorisées à l'extérieur des périmètres d'implantation pour autant qu'elles ne compromettent pas les aménagements extérieurs et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur des limites de construction.

### **E. 5.3**

- L'empiètement d'éléments hors des périmètres d'implantation et hors de la bande d'implantation, tels que balcons, marquises, oriels, sauts-de-loup, sortie d'abris PC, escaliers, rampes d'accès, murs, bacs à fleurs, etc., est autorisé jusqu'à concurrence de 2 m. au maximum et en rapport avec la destination des bâtiments.

### **E. 5.4**

- Exceptionnellement, la Municipalité peut admettre, hors gabarit, des éléments architecturaux de minime importance permettant une mise en valeur de la tête de l'îlot ou favorisant l'expression des zones d'accès au complexe.

### **E. 5.5**

- L'aire de transition des toitures est réservée aux décrochements des toitures. Les deux cas de figure A et B représentés ci-dessous sont autorisés, le choix d'une des variantes annule l'autre. [ ndlr.: tableau des deux cas de figure A et B ] [...]. b) Le recourant relève à juste titre que, dans le cadre du ch. 5.5 précité, c'est en l'occurrence le cas de figure A, qui prévoit que la toiture à l'ouest soit à une hauteur maximale de 401 m 70 et celle à l'est à une

hauteur maximale de 407 m 50, qui a été choisi pour le projet en cause. Il fait toutefois valoir qu'une partie importante du bâtiment en cause serait implantée hors gabarit à l'intérieur de la cour, dans la partie sud, et que l'extension du bâtiment envisagée comprendrait en outre un ascenseur et une cage d'escaliers sur tous les étages. L'extension en cause ne constituerait pas une construction de minime importance admissible au sens de l'art. 5.4 RPQ "Place de la Paix", puisque son volume s'étendrait à tous les étages. De plus, l'art. 5.3 RPQ "Place de la Paix" n'autoriserait que de petits empiètements, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Comme le relèvent tant l'autorité intimée que la propriétaire, c'est à tort que le recourant prétend que le projet ne respecterait pas le périmètre d'implantation défini par les PQ et RPQ "Place de la Paix". Il ressort en effet clairement des plans établis à l'appui du projet, en particulier du plan de situation dont l'auteur est un ingénieur géomètre breveté, que l'élément de construction auquel se réfère ici le recourant se situe à l'intérieur du périmètre d'implantation tel que découlant du PQ "Place de la Paix" et qui est figuré sur les différents plans (cf traitillés bleus pour la bande d'implantation et traitillés violets pour le périmètre d'implantation des constructions "corps supérieurs", en particulier sur le plan de situation du 12 juin 2023). Le grief du recourant en la matière est en conséquence infondé.

#### **E. 5.8**

RPQ "Place de la Paix" s'agissant de l'altitude du niveau de la cour intérieure de l'îlot de la Place de la Paix, qui ne serait ainsi pas respectée. Cette cour serait de plus inévitablement obturée par la surélévation projetée, de plus de 1 m 50 environ par rapport à l'alignement de la PPE I\_\_\_\_\_. Une telle surélévation compromettrait ainsi les principes des aménagements extérieurs de la cour intérieure prévus à l'art. 5.8 RPQ "Place de la Paix". Le grief du recourant porte en l'occurrence sur la question de l'aménagement, et plus particulièrement de l'altitude de la cour intérieure de l'îlot. Or, le permis de construire délivré, ainsi que les plans au dossier permettent de le constater, porte sur la surélévation d'un bâtiment existant, et non pas sur l'aménagement de la cour intérieure de l'îlot. Le grief du recourant à ce propos n'est en conséquence pas recevable.

#### **E. 6**

Le recourant fait ensuite valoir une violation de l'art. 5.8 RPQ "Place de la Paix". a) aa) Cette disposition indique ce qui suit: " L'altitude du niveau de la cour intérieure de l'îlot (niveau 388.60) est un niveau de référence permettant la coordination de l'ensemble des espaces extérieurs du secteur. Une variation de l'ordre de 0.50 m en plus ou en moins peut être autorisée par la Municipalité afin de faciliter une solution architecturale intéressante ou résoudre un problème technique particulier. Dans ce cas, les principes des aménagements extérieurs ne doivent pas être compromis ". bb) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C\_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C\_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C\_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1). b) Selon le recourant, aucun problème technique particulier n'aurait été

relevé jusqu'à présent et le projet envisagé n'apporterait aucune solution architecturale intéressante, bien au contraire. L'autorité intimée ne disposerait donc d'aucune marge de manoeuvre dans l'interprétation de l'art.

#### **E. 7**

Le recourant fait enfin valoir que ce serait à tort que le projet ne prévoirait la création d'aucune place de parc supplémentaire ni l'aménagement de places de stationnement pour vélos. a) aa) Selon l'art. 8 RPQ "Place de la Paix", le parking souterrain s'inscrit dans le périmètre du plan de quartier et à l'intérieur des limites de constructions; le nombre de niveaux souterrains sera défini en fonction du nombre de places exigées par la municipalité. L'art. 9 RPQ "Place de la Paix" prévoit pour sa part ce qui suit: " La Municipalité fixe le nombre d'emplacements de stationnement obligatoires selon les bases suivantes: - Le nombre de places sera au minimum de 100. - Ces places sont affectées aux habitants des logements et aux emplois générés par les bâtiments. - Il est prévu, en principe, une place par logement. - Au surplus, la norme "VSS" de l'Union des professionnels suisses de la route est une base de référence pour les autorités ". Aux termes de l'art. 12 RPQ "Place de la Paix", pour tous les points non prévus par le présent règlement, le règlement communal du plan d'affectation est applicable; en cas de contradiction, le présent règlement est prioritaire (al. 1). L'art. 89 RPGA 1972 définit de son côté à ses alinéas 1 à 3, le nombre de places de stationnement ou de garages pour voitures à aménager sur fonds privés, y compris de celles destinées aux livreurs et visiteurs. Il est encore prévu plus spécifiquement ce qui suit aux alinéas 4, 5,

#### **E. 8**

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge du recourant (art. 49, 91 et 99 LPA-VD), qui versera en outre des dépens à la commune et à la propriétaire, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire de mandataires professionnels (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.